



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le

21 NOV. 2001

Bureau de l'environnement et des installations classées

Affaire suivie par Melle GROSSELIN/NM

Téléphone : 04 72 61 64 55

Fax : 04 72 61 64 26



ARRETE COMPLEMENTAIRE

**Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux
(S.E.C.V.)
située 16, rue Albert Einstein
à VENISSIEUX**

---=---

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur.*

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1990 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments destinés aux animaux de l'espèce bovine et étendant cette interdiction à certaines graisses animales et pour l'alimentation d'autres animaux ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2000 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 14 novembre 2000 précité ;

VU les instructions du ministère chargé de l'environnement en date des 17 novembre 2000 et 12 juillet 2001 autorisant l'utilisation des graisses d'origine animale, par les installations de cimenterie ou chaufferie, comme combustible de substitution ;

.../...

61.3863

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 1995, actualisant les prescriptions de fonctionnement applicables à la Chaufferie des Minguettes, exploitée par la Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux (S.E.C.V.) située 16, rue Albert Einstein à Vénissieux ;

VU la lettre du 8 février 2001, par laquelle la S.E.C.V. fait part de son projet d'utiliser des graisses animales comme combustible de substitution ;

VU les essais réalisés du 26 février au 2 mars 2001 sur la chaudière n° 1 de l'installation ;

VU les mesures à l'émission effectuées par le bureau VERITAS, en aval du dépoussiéreur propre à la chaudière ;

VU l'analyse de la composition des cendres produites pendant les essais, ainsi que la teneur en chlore des graisses utilisées ;

VU la demande en date du 24 avril 2001, complétée le 25 juillet 2001, présentée par le S.E.C.V. en vue d'être autorisée à utiliser des graisses animales ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 19 juillet 2001 relatif à la suppression de deux transformateurs contenant du pyralène et leur remplacement par des appareils à l'huile ;

VU le rapport en date du 4 octobre 2001, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 25 octobre 2001 ;

CONSIDERANT que l'utilisation de graisses animales en remplacement du fuel lourd ou du combustible haute viscosité (C.H.V.) n'entraîne aucune modification du fonctionnement de la centrale ;

CONSIDERANT de surcroît que les essais ont montré une diminution des émissions gazeuses de la chaudière, particulièrement nette pour le SO₂ ;

CONSIDERANT que cette modification n'entraînera pas de risques ou pollutions supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT, de ce qui précède, qu'il convient :

- d'accuser réception de la demande du 24 avril 2001, complétée le 25 juillet 2001, présentée par la S.E.C.V., concernant le stockage et l'incinération de graisses animales dans la chaufferie qu'elle exploite à Vénissieux,
- d'accuser réception de la déclaration de l'exploitant en date du 19 juillet 2001, relative à la suppression de deux transformateurs au pyralène,
- de procéder à la mise à jour du tableau des activités exercées sur le site,
- de compléter les prescriptions techniques applicables à l'établissement, suite à la modification susvisée,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de faire application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, précité ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E :

Article premier

1.1 - Il est accusé réception de la demande du 24 avril 2001, complétée le 25 juillet 2001, présentée par la Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux (SECV), sise 16 rue Albert Einstein à Vénissieux, relative au stockage et à l'incinération de graisses animales dans la chaufferie urbaine qu'elle exploite sur le site susvisé.

1.2 - Les modifications seront réalisées conformément au dossier de demande et pièces annexées, sous réserve du respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1995, réglementant l'ensemble des activités de l'établissement, complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article deux

Il est pris acte de la déclaration de la société SECV en date du 19 juillet 2001, relative à la suppression de 2 transformateurs contenant du pyralène.

Article trois

Compte tenu de ce qui précède, la liste des installations classées exploitées par la société SECV figurant au point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volumes des activités	Régime
1180 - 1	Appareils contenant un diélectrique à base de PCB	1 transformateur de 800 kVA contenant 760 l de diélectrique	D
1432 - 2a	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, la capacité totale équivalente étant de 117 m ³	Réservoirs fixes aériens : 2 x 810 m ³ (cat. D - fuel lourd) Réservoirs en fosse et/ou double enveloppe : 2 x 100 m ³ (cat. C - FOD) 1 x 30 m ³ (cat. C - FOD)	A
2910 - A - 1	Installations de combustion consommant des produits ayant une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ, la puissance thermique maximale installée (cumul des puissances installées) exprimée en PCI de combustible consommé étant de 127 MW	3 chaudières d'une puissance respective de 23,2 MW, 37,2 MW et 46,5 MW 1 chaudière de 0,8 MW fonctionnant au FOD 5 groupes électrogènes de 4 MW chacun, fonctionnant au FOD	A
2910 - B	Installations de combustion alimentées par des graisses animales	1 chaudière de 10 MW	A
2915 - 2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides	Boucle de réchauffage contenant 3200 l de fluide	D

Article quatre

Le paragraphe 4.5.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 est abrogé et remplacé par le point suivant :

4.5.3. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.
-----"

Article cinq

Le paragraphe 9.2. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 est abrogé et remplacé le point suivant :

9.2. Stockages enterrés.

9.2.1. Dispositions applicables aux réservoirs anciens (antérieurs au 18 juillet 2000)

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions des titres I, III et IV de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

9.2.2. Dispositions applicables aux réservoirs récents ou nouveaux (postérieurs au 18 juillet 2000)

Les réservoirs enterrés de liquide inflammables doivent respecter les dispositions des titres I, II et IV de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

9.2.3. Dispositions applicables à tous les réservoirs.

Les prescriptions 6.2 et 6.3 de l'article 2 et 8. de l'article 3 du présent arrêté sont applicables à tous les réservoirs de liquides inflammables.
-----"

Article six

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 est complété par les dispositions suivantes :

12 – RECEPTION, STOCKAGE ET UTILISATION DES GRAISSES ANIMALES

- 12.1. Réception des graisses animales.
- 12.1.1. Les dispositions du paragraphe 8. de l'article 3 du présent arrêté sont applicables aux installations de déchargement des graisses animales.
- Les eaux susceptibles d'être polluées par les graisses animales ne sont en aucun cas rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalable de ces graisses.
- 12.1.2. L'exploitant tient en permanence à jour :
- Un registre d'admission des graisses animales sur lequel il consigne, pour chaque véhicule :
 - le tonnage des graisses
 - l'établissement fournisseur
 - la date de la réception
 - l'identité du transporteur
 - le numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire
 - Un registre complémentaire des refus d'admission, précisant :

- le tonnage des graisses non admises
- leur provenance
- les raisons du refus

Sans préjudice des dispositions du point 1.4 de l'article premier du présent arrêté, ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

12.2. Stockage des graisses animales.

12.2.1. Les dispositions du point 9.1 de l'article 3 du présent arrêté s'appliquent au stockage des graisses animales.

12.2.2. Les dispositions du point 11. de l'article 3 du présent arrêté s'appliquent à la boucle de réchauffage des graisses animales. La régulation de température de la boucle est adaptée pour prévenir toute dégradation des graisses susceptible d'engendrer des émanations d'odeurs.

12.2.3. Le nettoyage et la désinfection du réservoir de stockage seront effectués, à l'aide de désinfectants autorisés, en cas d'arrêt prolongé ou avant toute autre utilisation de tout produit autre que les graisses animales. Les effluents liquides (eaux de lavage du matériel de stockage) seront récupérés et traités avant rejet.

12.3. Utilisation des graisses animales (chaudière n°1).

12.3.1. Valeurs limites à l'émission.

Les valeurs limites en concentration ci-dessous sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec rapporté à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume.

L'installation est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que les valeurs limites suivantes de rejet de la chaudière à l'atmosphère ne soient pas dépassées lors de l'utilisation des graisses animales comme combustible :

Paramètres	Concentration maximale
SO _x (en équivalent SO ₂)	35 mg/m ³
NO _x (en équivalent NO ₂)	500 mg/m ³
Poussières	50 mg/m ³
HCl	2 mg/m ³

Lorsque l'installation est alimentée en CHV, les valeurs limites imposées sont celles prévues au point 7.3 de l'article 3 du présent arrêté.

12.3.2. Surveillance des rejets à l'atmosphère.

Les dispositions du point 7.4 de l'article 3 du présent arrêté s'appliquent à l'installation alimentée par des graisses animales.

L'exploitant fait procéder, selon les méthodes de référence normalisées en vigueur et par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées ou soumis en préalable à l'approbation de l'inspection des installations classées, à une mesure trimestrielle de la concentration en acide chlorhydrique (HCl) des effluents de la chaudière.

12.3.3. Dispositions particulières.

Dans l'année qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant fait procéder, selon les méthodes de référence normalisées en vigueur et par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées ou soumis en préalable à l'approbation de l'inspection des installations classées, à une mesure de la concentration en dioxines et furanes dans les effluents de la chaudière, en précisant les conditions de fonctionnement.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant de faire procéder à une mesure de la concentration en dioxines et furanes dans les effluents.

Les résultats de ces mesures sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.
-----"

Article sept

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article huit

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement précité) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article neuf

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au député-maire de Vénissieux, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant, par voie administrative.

LYON, le 21 NOV. 2001

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général délégué
Ghislain BENSEMHOUN

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET